|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CMW/ | |
| _unlogo | **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** | | Distr.  Original : |

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs   
migrants et des membres de leur famille**

Liste de points établie avant la soumission du rapport initial count[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
|  |
| À sa quatorzième session (A/66/48, par. 26), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a mis en place une procédure qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l’État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l’État partie au titre du paragraphe 1 de l’article 73 de la Convention. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le rapport initial ne devra pas compter plus de 31 800 mots. |
| Le Comité peut également transmettre une liste de points à l’État partie s’il a l’intention d’examiner la mise en œuvre de la Convention en l’absence de rapport, conformément à l’article 31 *bis* de son règlement intérieur provisoire (A/67/48, par. 26). |
|  |

[Le texte continue sur cette page]

1. \* Adoptée par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)